

Note à l'attention du Secrétariat du Conseil
du Gouvernement.

Objet: Nettoyage du texte du projet de loi portant organisation générale des Sports et des Loisirs au RWANDA.

I. Exposé des motifs

Dans la présentation du texte de Loi (cfr page 5, il faut lire le nouveau texte suivant (troisième trait)).

Il faut noter en passant que, en ce qui concerne l'article 7, chapitre II, section 1, les sports individuels et collectifs dont on parle dans cet article sont ceux qui se pratiquent ou peuvent se pratiquer au Rwanda.

Comme sports individuels nous pouvons notamment citer l'athlétisme, la natation, le tennis, le cyclisme, la gymnastique, l'haltérophilie; les sports de combat (boxe, le judo, le karaté, etc...) ainsi que les sports traditionnels tels que la lutte, le tir à l'arc (KUMASHA), etc...

Les sports mécaniques (automobilisme, motocyclisme) rentrent également dans cette catégorie.

Pour ce qui est des sports collectifs, il s'agit des sports qui se pratiquent en équipes tels que le Basketball, le Football, le Handball, le rugby, le Volleyball etc...

II. Projet de Loi

Etant donné que de nouveaux articles ont été ajoutés, la numérotation change après l'article 6.

1. Article 7 (nouveau) est libellé comme suit :

Aux termes de la présente loi, la haute direction et la surveillance générale des pratiques sportives et des loisirs incombent à l'Etat qui les exerce par l'intermédiaire du Ministre ayant les sports et les loisirs dans ses attributions.

Néanmoins, en raison des objectifs spécifiques poursuivis dans les milieux scolaire et militaire, cette direction et surveillance s'y exerce par l'intermédiaire des Ministres ayant respectivement l'enseignement et les forces armées dans leurs attributions.

2. Article 7 ancien devient article 8.

3. Article 8 ancien devient article 9 et se lit comme suit :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 13, les sports peuvent se pratiquer dans des associations ou clubs constitués suivant les prescriptions relatives aux associations sans but lucratif ou dans le cadre des comités préfectoraux des sports. Les diverses associations peuvent se regrouper en fédérations nationales. Les Fédérations Nationales peuvent former le Comité National Olympique.

4. Article 10 ancien devient article 11 et se lit comme suit :

L'Etat peut accorder une aide aux Comités Préfectoraux des Sports, aux Clubs, Associations et Fédérations Sportifs ainsi qu'au Comité National Olympique légalement reconnus.

5. Article 12 ancien devient l'article 13 nouveau.

6. Article 19 ancien devient article 20 et fut modifié comme suit :

Sans préjudice aux dispositions de la loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983 régissant le droit d'auteur, les loisirs sont organisés soit par des personnes physiques soit par des personnes morales. Cependant, tout spectacle ou représentation quelconque publique ou ouverte au public doit être autorisé par le Bourgmestre du ressort pour les résidents; par le Préfet du ressort pour les non-résidents et par le Ministre ayant les loisirs dans ses attributions pour les étrangers non-résidents.

7. Article 20 ancien devient article 21 et se lit comme suit :

Sans préjudice aux lois relatives au registre de commerce, l'exploitation des loisirs est soumise à l'obtention d'un registre de commerce délivré par l'autorité compétente après avis conforme des Ministres ayant les loisirs et la culture dans leurs attributions.

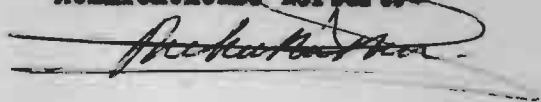
8. Article 22 ancien devient article 23 nouveau et se lit ainsi :

Les Ministres ayant les sports, les loisirs, la culture et la santé publique dans leurs attributions prendront les mesures nécessaires pour l'application de cette loi.

9. Ajouter dans la liste des signataires :

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
MUGANZA François

Le Directeur Général des
Sports et Loisirs
NUMATURUKUNDO Herbert



Kigali, le 26 mars 1986

N° 665 /01.15

Très Urgent

Monsieur le Secrétaire Général
du M.R.N.D.

K I G A L I

Monsieur le Ministre (TOUS)

K I G A L I

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Ministre,

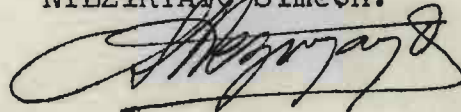
J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que le Conseil du Gouvernement se réunira vendredi
le 28 mars 1986 à 9 heures.

Il examinera les points repris
ci-après:

- 1) Arrêté présidentiel approuvant les schémas d'aménagement urbain
des circonscriptions urbaines de Cyangugu, Gikongoro, Kibuye
et Nyabisindu (cf. lettre n° 11.08.04/4276 du 21 mars 1986
du Ministre des Travaux Publics et de l'Energie);
- 2) Projet de loi portant organisation des sports et loisirs au
Rwanda (cf. lettre n° 4210/15.08.01 du 12 novembre 1985 du
Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif).

Le Ministre à la Présidence
de la République,

NTEZIRYAYO Siméon.



C.P.I. à:

Monsieur le Directeur de
l'ORINFOR

K I G A L I

PROJET DE LOI N°..... DU
PORTANT ORGANISATION DES SPORTS ET
LOISIRS AU RWANDA.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Le Conseil National de Développement a adopté et Nous sanctionnons, promulguons la loi dont la teneur suit et ordonnons qu'elle soit publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise:

● Le Conseil National de Développement, réuni en sa séance du,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 63, 65 alinéa premier; 67; 69, alinéa premier;

Vu la loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983 régissant le droit d'auteur,

A D O P T É :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier.

La présente loi organise la pratique du sport et des loisirs en République Rwandaise.

Article 2.

Aux termes de la présente loi, le sport est toute activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines.

UMUSHINGA W'ITEGEKO N°..... LYO KUWA ...
..... LITUNGANYA IMIKINO N'IMYI-
DAGADURO MU RWANDA.

Twebwe, HABYARIMANA Yuvenali,
Perezida wa Repubulika,

Inama y'Igihugu Iharanira Amajyambere yemeje, none natwe duhamije, dutangaje itegeko liteye litya kandi dutegutse ko lyandikwa mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda:

Inama y'Igihugu Iharanira Amajyambere, mu nteko yayo yo kuwa,

Ishingiye ku Itegeko-Nshinga, cyane cyane mu ngingo zalyo, iya 63, iya 65, igika cya mbere, iya 67, iya 69, igika cya mbere;

Imaze kubona Itegeko n° 27/1983 lyo kuwa 15 ugushyiraho 1983 ligenga uburenganzira bw'umuhanzi,

YEMEJE:

UMUTWE WA I: AMATEGEKO RUSANGE.

Ingingo ya mbere.

Ili tegeko ligenga imikorerwe y'imikino n'imyidagaduro muli Repubulika y'u Rwanda.

Ingingo ya 2.

Muli ili tegeko, imikino ni ibikorwa mu bulyo bw'umukino bikoranwa ishyamba n'ingufu. Imikorerwe yabyo igomba kubanzilizwa n'imyitoto iteguye ikulikiza amategeko n'imyifatire yayigenewe.

Article 3.

Le sport a pour but d'accroître la force vitale de la population, de contribuer au développement de la personnalité, de développer les valeurs socio-culturelles de la communauté, de cultiver l'esprit de fraternité et d'estime entre les hommes.

Article 4.

Aux termes de la présente loi, on appelle loisirs toutes les activités créatives ou distractives auxquelles on s'adonne de plein gré, pendant le temps libre dont on dispose en dehors de ses occupations habituelles et des contraintes qu'elles imposent.

Article 5.

Les loisirs ont pour but d'éviter l'ennui et l'inaction aux populations, de favoriser la santé par la détente et le jeu, de permettre un accomplissement de soi par l'esprit d'assimilation, de création et d'imagination, de promouvoir la culture et les relations sociales des citoyens.

Article 6.

L'Etat définit la politique générale des sports et loisirs. Il assure la promotion des sports et loisirs et encourage les activités individuelles ou collectives des particuliers.

Ingingo ya 3.

Imikino igamiye kwongera ubuzima bw'abantu, gufasha buli muntu kwiteza imbere, guteza imbere imibanire mu bantu n'imibereho myiza yabo, gutuma abantu biyumvamo ubuvandimwe n'ubusabane bakubahana.

Ingingo ya 4.

Muli ili tegeko, imyidagaduro ni ibikorwa byose biruhura, umuntu ajyamo abyis hakiye nta gashato mu gihe akitse imilimo asanzwe akora.

Ingingo ya 5.

Imyidagaduro igamiye rero kulinda abaturage ubunewe, gufata neza ubuzima, umuntu aruhuka kandi afite icyo akora. Gutuma umuntu yiyungura ubwenge akore-sheje ubwenge akura mu bimukikije, agatekereza, agashakashaka icyateza imbere umuco w'Igihugu atibagiwe umubano mu bantu.

Ingingo ya 6.

Leta igenga amabwiliza rusange y'imitunganyilize y'imikino n'imyidagaduro. Igateza imbere kandi igashyigikira ibikorwa bya buli muntu cyangwa se by'abishyize hamwe.

CHAPITRE II: DE LA PRATIQUE DU SPORT

Section 1: L'organisation.

Article 7.

Aux termes de la présente loi, la pratique du sport constitue une activité sans but lucratif. Toutefois, si l'intérêt du pays le requiert, un régime sportif lucratif peut être défini par arrêté présidentiel.

Article 8.

Les sports tant individuels que collectifs peuvent se pratiquer dans des associations ou clubs constitués suivant les prescriptions légales relatives aux associations sans but lucratif ou dans le cadre des comités préfectoraux des sports. Les diverses associations ou clubs peuvent se regrouper en Fédérations Nationales. Les Fédérations Nationales constituées peuvent former le Comité Olympique.

Article 9.

Ne peuvent être affiliés à une Fédération Nationale de leur discipline que les clubs ou associations sportifs ayant obtenu la personnalité juridique.

Article 10.

L'Etat peut accorder une aide aux comités préfectoraux des sports ainsi qu'aux clubs et associations ^{et comités olympiques} sportifs légalement reconnus.

UMUTWE WA II: IBYEREKEYE IMIKORERE Y'IMIKINO.

Icyiciro cya 1: Imitunganyilize y'imikino.

Ingingo ya 7.

Muli ili tegeko, gukora imikino ni igikorwa kitagamiye inyungu. Aliko rero, ali ibishobora kugilira Igihugu akamaro, imikorere y'imikino ikulikiranye inyungu ishobora gushyirwaho n'iteka lya Perezida wa Repubulika.

Ingingo ya 8.

Imikino yaba ikinwa n'umukinnyi uharanira gutsinda ku giti cye, yaba ikinwa n'abiremeye amakipi, ikorerwa mu mashyirahamwe yashyizweho hakulikijwe amategeko agenga imilyango idakulikirana inyungu cyangwa mu rwego rwa Komite za Perefegitura zishinzwe imikino. Amashyirahamwe ashobora kwiungamo ingaga z'Igihugu. Ingaga z'Igihugu ubwazo zashyizweho zishobora kurema Komite Olempiki.

Ingingo ya 9.

Amashyirahamwe y'abakinnyi afite ubuzima-gatozi ni yo yonyine ashobora kwakirwa mu rugaga rw'umukino uyu n'uyu.

Ingingo ya 10.

Leta ishobora guha imfashanyo Komite za Perefegitura zishinzwe imikino n'amashyirahamwe yemewe na Leta.

Article 11.

Un arrêté présidentiel fixe l'organisation de concours de paris sur les résultats des épreuves sportives.

Article 12.

Le Ministre ayant les sports dans ses attributions détermine les orientations quant à l'organisation et au fonctionnement des comités préfectoraux des sports, des associations, des Fédérations Nationales et du Comité National Olympique.

Section 2: Doping, pratiques déloyales et occultes.

Article 13.

Est considérée comme doping l'utilisation de substances en vue d'augmenter artificiellement et passagèrement le rendement d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive lorsque cela peut être nuisible à son intégrité physique ou psychique.

Article 14.

La pratique du doping est interdite à toute personne qui, à titre de concurrent, participe ou se prépare à participer à une compétition sportive. Il est également interdit à quiconque de faciliter de quelque manière que ce soit, la pratique du doping.

Ingingo ya 11.

Iteka lya Perezida nilyo lishyiraho amategeko agenga itega mu marushanwa y'imikino.

Ingingo ya 12.

Minisitiri ushinzwe imikino, niwe utanga amabwiliza yerekeranye n'imitunganyilize n'imikorere ya Komite za Perefegitura zishinzwe imikino, Amashyirahamwe, Ingaga na Komite Dlempiki y'Igihugu.

Icyiciro cya 2: Ibyongera-mbaraga biteme-we, ibikorwa by'ubuhugu n'imigenzo mibi.

Ingingo ya 13.

Icyitwa icyongera-mbaraga kitemewe ni ugukoresha imiti ugirango imbaraga z'umukinnyi ziyongere ku bulyo budasanzwe kandi by'akanya gato, igihe ali mu irushanwa cyangwa yitegura irushanwa, iyo miti kandi ikaba yagira icyo ihungabanya ku mubili we cyangwa ku bwenge bwe.

Ingingo ya 14.

Gukoresha ibyongera-mbaraga bibujijwe umuntu wese uli mu irushanwa ly'imikino cyangwa witegura kulijyamo. Kandi gushyigikira iyo mikorere ku bulyo bwose birabujijwe.

Article 15.

Le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions établit, par arrêté ministériel, la liste des substances dopantes. Il crée une commission antidoping et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Article 16.

Est considéré comme pratique déloyale, le recours à des moyens corruptifs et coercitifs (~~intimidation~~ ~~chantage~~...) dans le but d'infléchir le cours des manifestations sportives.

Est considérée comme manifestation occulte, toute action ayant trait à la sorcellerie et visant à accroître ou à saper le moral d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive.

Article 17.

Il est interdit à tout athlète et quiconque de se prêter ou de contribuer à des pratiques déloyales et occultes alors qu'il participe ou se prépare à une compétition sportive.

Article 18.

Sans préjudice de l'application des peines comminées par le Code Pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement:

a) l'athlète qui s'adonne à la pratique du doping et/ou aux pratiques déloyales ou occultes pendant une compétition sportive ou lors de sa préparation, ou qui, dans les mêmes

Ingingo ya 15.

Minisitiri ushinzwe ubuzima, akoresheje iteka, ashviraho itonde lirondora imiti y'inyongera-mbaraga. Ashviraho akanama karwanya imiti y'inyongera-mbaraga, kandi akagaragaza imitunganyilize n'imikorere yako.

Ingingo ya 16.

Ibikorwa by'amahugu ni ugushuka umukinnyi umushviraho itera-bwoba kugira ngo bigire icyo bihindura ku miterere y'irushanwa ly'imikino.

Imigenzo mibi ni igikorwa cyose kigamije gushaka icyaca intege umukinnyi cyangwa icyamutera agashema ari mu irushanwa cyangwa yitegura kuli jyamo, hakoreshejwe ibintu by'uburozi.

Ingingo ya 17.

Umukinnyi witegura irushanwa cyangwa ulilimo, n'undi muntu wese uri mu mikino babujijwe amahugu n'imigenzo mibi cyangwa gufatanya n'ababikora.

Ingingo ya 18.

Bitanyuraniye n'ibihano biteganijwe n'igitabo cy'amategeko ahana, ahanishwa igifungo cy'iminsi munani n'ihazabu kuva ku mafaranga igihumbi kugera ku bihumbi cumi cyangwa kimwe gusa muri ibyo bihano:

a) umukinnyi ufata imiti y'inyongera-mbaraga, ukora imigenzo mibi cyangwa ukora ubundi bugira nabi igihe cy'irushanwa ly'imikino cyangwa cy'itegura lyayo. Umukinnyi utanga

circonstances détient des substances ou des moyens susceptibles d'augmenter artificiellement son rendement et d'être nuisibles pour son intégrité physique ou psychique ou de saper le moral de l'adversaire;

- b) celui qui facilite, de quelque manière que ce soit le doping, les pratiques déloyales ou occultes;
- c) celui qui, en infraction avec les articles 15 et 17 refuse ou s'oppose aux inspections ou la prise d'échantillons par les agents habilités à rechercher ou à constater les faits y relatifs.

En cas d'infraction visée au premier paragraphe du présent article, le juge peut prononcer à charge du condamné l'interdiction temporaire ou définitive de participer à toute compétition et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions. L'infraction à cette défense est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Le juge peut, en outre, ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désigne et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du Chef d'une de ces infractions, les peines peuvent être portées au double.

uburozi cyangwa n'ibindi byongera-mbaraga ze ali nako bigilira nabi ubuzima bwenge bwe cyangwa bikagilira nabi uwo barushanwa;

- b) ushyigikiye ku bulyo ubwo alibwo bwose ikoresha ly'inyongera-mbaraga, imigenzo mibi n'ubugira nabi ubwo alibwo bwose;
- c) uwaba adakulikira ibyo ingingo ya 15 n'iya 17 zivuga, akanga isuzumwa n'ifata ly'ibimenyetso bikorwa n'abashinzwe kugenzura iyo migilire.

Igihe hakozwe ikosa liteganywa ku gika cy' mbere cy'iyi ngingo, umucamanza ashobora kwongerera uwahanwe igihano cyo kuva burundu cyangwa by'agateganyo mu marushanwa y'imikino cyangwa mu itegura lyayo. Kutubahiliza ilyo hagalikwa bihanishwa igifungo gihera ku kwezi kumwe kugeza ku mezi atatu.

Umucamanza kandi ashobora gutegeka ko imikilize y'urubanza yamanikwa ahantu ategetse, kandi ingingo zimwe z'ilyo kizwa cyangwa zose zikandikwa mu binyamakuru ategetse. Amagarama y'ibyo byose agatangwa na nyili uguhanwa. Igihe ilyo kosa lyongeye gukorwa, imyaka ibili ikulikira ikizwa ly'urubanza itararangira, ibihano biteganijwe bishobora gukubwa kabili.

CHAPITRE III: LES LOISIRS.

Article 19.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983 régissant le droit d'auteur, les loisirs sont organisés soit par des personnes physiques soit par des personnes morales.

Cependant, tout spectacle ou représentation quelconque publique ou ouverte au public doit être préalablement autorisée par le Bourgmestre du ressort pour les résidents et par le Ministre pour les non-résidents. Le Bourgmestre en assure chaque fois la police.

Article 20.

Sans préjudice des lois relatives au registre de commerce, l'exploitation des loisirs est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les départements ayant respectivement les loisirs et la culture dans leurs attributions.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSI-
TOIRES ET FINALES.

Article 21.

Les clubs sportifs et associations sportives ainsi que les exploitants de loisirs qui, au moment de l'adoption de la présente loi, ne remplissent pas les conditions requises, ont un délai de 12 mois pour s'y conformer.

Article 22.

Le Ministre ayant les sports et les loisirs ^{celui ayant la culture} dans ses attributions prendra les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

UMUTWE WA III: IBYEREKEYE IMYIDAGADURO.

Ingingo ya 19.

Bitanyuraniye n'ibyateganyijwe n'itegeko n° 27/1983 lyo kuwa 15 ugu-shyingo 1983 ligenga uburenganzira bw'umuhanzi, imyidagaduro itegurwa n'abantu ku giti cyabo cyangwa se abahuliye mu mashyirahamwe.

Umukino uwo aliwo wose werekanwa mu ruhamwe benshuruwe kurekana bagomba kuba babifitiye uruhusa rwa Burugumesitiri wa Komini iyo batuye muli iyo komini, bagomba kuba bafite uruhusa rwa Minisitiri iyo badatuye muli iyo komini, Burugumesitiri niwe buli gihe wubahiliza amahoro aho hantu.

Ingingo ya 20.

Bitanyuraniye n'amategeko agenga igitabo cy'ubucuruzi, icuruzwa ry'imyidagaduro ligomba uruhusa rutangwa n'inzeho z'ubutegetsi bwa Leta zishinzwe imyidagaduro n'umuco.

UMUTWE WA IV: IBYEREKEYE AMATEGEKO
Y'AGATEGANYO N'AY'UMUSOZO.

Ingingo ya 21.

Amashyirahamwe y'imikino n'abacuruza imyidagaduro bazaba batujuje ibyangombwa biteganywa n'ili tegeko igihe lizaba litangiye gukukizwa bazahabwa igihe cy'amezi cumi n'abili kugira ngo babyuzuze.

Ingingo ya 22.

Minisitiri ushinze imikino n'imyidagaduro azashyiraho amabwiliza ngombwa yo kubahiliza ili tegeko.

Article 23.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 24.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le

Ingingo ya 23.

Amategeko yose anyuranye n'ili ngili avanyweho.

Ingingo ya 24.

Ili tegeko lizatangira gukulikizwa ku munsu lizatangalizwaho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

NYANDWI Charles.

Minisitiri w'Amashuri Makuru
n'Ubushakashatsi mu by'Ubuganga,

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif,

NDINDILYIMANA Augustin
Lt Col BEM.

Minisitiri w'Urubyiruko no
Gutsura za Koperative,

MINISAPASO

NOTE AU MINISTRE

Objet: Projet de loi sur l'organisation des sports.

Nous vous proposons ci-après les phrases à insérer dans le document en annexe:

1. Exposé des motifs: a) Page 2; 2^e paragraphe

Le Gouvernement Rwandais entend promouvoir le domaine sportif en collaboration avec le secteur privé, optant ainsi pour le système mixte où les pouvoirs publics ^{interviennent} ~~interviennent~~ par des subventions aux organismes autonomes, la formation et la dotation ~~du~~ personnel technique; l'aide en équipements et en infrastructures ainsi que ~~dans~~ la définition de la politique générale d'orientation. *de l'Etat* *J. Nshuti*

N.B.: - L'ajoute est soulignée.

- Cette ajoute répond à la recommandation du CIC Ministériel qui a demandé qu'il soit clairement mentionné que les subventions ne constituent pas le seul mode d'intervention de l'Etat.

b) Page 2, paragraphe 4

Au niveau de la politique générale, le Gouvernement opte pour le sport amateur où les intéressés, pratiquants et responsables, ne poursuivent pas des bénéfices financiers, mais sont animés par les valeurs physiques et morales que l'on retrouve dans le sport, lesquelles valeurs sont indispensables pour l'accomplissement de la personnalité et pour la vie harmonieuse avec ses semblables. Le côté spirituel est donc privilégié dans le sport amateur.

Au niveau de la politique nationale, on ne saurait pas ne pas privilégier le sport amateur en tant qu'élément permettant de modeler les mentalités, voie sans laquelle toute entreprise humaine n'est pas possible.

Dans la notion "sport amateur" le côté financier ne peut pas être écarté complètement, car l'amateur doit bénéficier de ^{certains} ~~des~~ avantages qui lui permettent de s'adonner au sport de son choix dans les conditions favorables de réussite. Il s'agit notamment des frais inhérents à son entretien, à son encadrement technique et à une certaine gratification qui ne doit cependant pas être considéré comme salaire.

.../...

Le professionnalisme est le fait de pratiquer sélectivement et essentiellement une discipline sportive en tant que profession. Ceci renvoie nécessairement à la spécialisation ~~avec comme conséquence heureuse l'amélioration de la qualité des performances.~~

Le professionnalisme constitue un paramètre économique indéniable et une source d'emploi...

Cependant, le professionnel offrant généralement de bonnes performances, on assiste souvent à ~~ce~~ système migratoire ^{favorise le migration des joueurs vers les clubs les mieux offerts} entre clubs d'une même nation et entre associations de plusieurs nations. Cette migration aboutit nécessairement à une démolition des clubs moins offrants (moins riches) et surtout à une émigration des nationaux vers les pays où les statuts des professionnels sont plus alléchants. La conséquence en est que le sport national se trouve affaibli.

Un autre phénomène réfère à l'afflux ~~interpestif~~ des professionnels étrangers qui viennent étouffer les potentialités nationales. Des dispositions de protectionisme peuvent être prises, mais toujours est-il qu'avec le phénomène de la concurrence et de la surenchère qu'occasionne nécessairement le professionnalisme, le problème reste réel.

Le professionnalisme est actuellement considéré comme une entreprise commerciale, et c'est pourquoi une certaine maturité sportive (~~adaptée à nos possibilités et réalités~~) doit être établie.

Puisqu'on est amené à parler "ECONOMIE", un certain nombre de préalables doivent être établis pour la survie du professionnalisme dont notamment

1. Une structure de détection et de formation des professionnels de sorte que la qualité du spectacle satisfasse le côté économique.
2. Des infrastructures capables d'accueillir un nombre important de spectateurs
3. Des statuts (loi) pour adapter le professionnalisme à notre mesure et éviter les conséquences d'un projet hâtif.

C'est dire donc que dans l'immédiat, nous sommes en devoir de prôner le sport amateur, le sport professionnel étant donc fonction de l'évolution sportive du pays et de l'intérêt que les pouvoirs publics y trouvent pour la nation.

*rajouter
du regard ?
sur l'économie de
ce sport à la suite
de l'économie de
l'Etat*

Le sport amateur dont question a comme leitmotiv le principe fédératif où les intéressés rassemblés, en associations et clubs se regroupent en fédérations.

L'organisation fédérative regroupe non seulement les clubs et les associations sportives, mais aussi les comités préfectoraux. Ces comités sont multidisciplinaires et ont compétence pour tout ce qui regarde l'encadrement des pratiques sportives dans la préfecture de leur ressort. Ils représentent les groupements sportifs ^{non officielles} des préfectures respectives et s'appuient dans leur organisation sur les structures politico-administratives.

N.B.: L'ajoute comprend la différenciation du sport amateur et sport professionnel en justifiant la raison pour laquelle nous pronons le sport amateur et en laissant une ouverture pour le sport professionnel. Cette ouverture est contenue par ailleurs dans l'article 7 du projet.

2. Nouveaux articles

- Le CIC a demandé de formuler un article en tête de la section 1 chapitre II. Le CIC avait trouvé que les articles 7,8 et suivants concernaient les clubs du système fédératif car il y est principalement parlé de compétition. L'article devait donc signifier que tous les articles cités plus haut ne concernent que les clubs du système fédératif.

- A ce sujet, il est permis d'émettre une réflexion au sujet de l'opportunité de cet article, surtout après avoir mentionné les "Comités préfectoraux" dans l'exposé des motifs.

En effet, la recommandation du CIC avait été motivée par l'inexistence quelque part dans le texte de l'encadrement des sportifs non repris dans le système fédératif, ne se trouvant donc pas dans des associations. Comme vous l'avez exposé, les Comités préfectoraux s'occupent de l'encadrement des pratiques sportives des préfectures de leur ressort. Ils représentent les groupements sportifs des préfectures auprès des fédérations et peuvent organiser des compétitions. C'est dire donc que le côté compétitif qui revenait aux associés et qui ne reprenaient pas explicitement les non-associés se trouve satisfait à la faveur des Comités préfectoraux. En outre, ces comités constituent pratiquement des organes de la fédération au niveau régional et rentrent ipso facto dans le système fédératif. C'est dire donc qu'à notre avis, l'article recommandé n'a plus d'objet. Il serait plutôt indiqué de reprendre les comités préfectoraux dans certains articles pour complément. Il s'agit des articles 8, 9, 10 et 12. Il serait question d'ajouter "Comités Préfectoraux" là où on parle de clubs et associations.

- Par ailleurs, on pourrait penser à parler de comités communaux, de secteurs et de cellules. Cependant, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de détailler, car l'article 12 précise que le Ministre détermine l'organisation et le fonctionnement des clubs, associations; et si la nouvelle formulation est acceptée, les comités préfectoraux sont également inclus. C'est alors ici que le Ministre parlera, dans un arrêté, des comités communes et autres.

- L'article 10 peut être changé suivant la recommandation du CIC, comme suit :

L'Etat peut accorder une aide aux clubs, associations sportives et comités préfectoraux (ajouté) ^{ainsi qu'} légalement reconnus/

N.B. : - Cette formulation laisse au Ministre la latitude de penser également aux individualités.

- Le terme "subventions" est remplacé par "Aide" car dans l'exposé des motifs nous avons également parlé de personnel technique, d'équipement et des infrastructures. Le terme "Aide" englobe tout cela.

.../...

- L'article 19 est modifié comme suit :

Cependant, doit être préalablement autorisé par le Bourgmestre du ressort pour les Résidents et par le Ministre pour les Non-Résidents. Le Bourgmestre en assure chaque fois la police.

- Article 3 :

Les mots "et économiques" sont supprimés.

AVANT-PROJET DE LOI N°.....DU.....
.....1985 PORTANT ORGANISATION DES
SPORTS ET LOISIRS AU RWANDA.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Le Conseil National de Développement a adopté et Nous sanctionnons, promulguons la loi dont la teneur suit et ordonnons qu'elle soit publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise;

Le Conseil National de Développement réuni en sa séance du.....1985

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 63,65 alinéa premier; 67,69 alinéa premier;

ADOpte:

CHAPITRE I: Dispositions générales

Article premier:

La présente loi organise la pratique du sport et des loisirs en République Rwandaise.

Article 2:

Aux termes de la présente loi le sport est toute activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte et de l'effort et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines.

Article 3:

Le sport a pour but d'accroître la force vitale de la population, contribuer au développement de la personnalité, développer les valeurs socio-culturelles et économiques de la communauté, cultiver l'esprit de fraternité et d'estime entre les

IMBANZILIZA-MUSHINGA W'ITEGEKO
N°.....RYO KUWA.....1985
LITUNGANYA IMIKINO N'IMYIDAGADURO MU RWANDA.

Twebwe, HABYARIMANA Yuvénal
Prezida wa Republika,

Inama y'Igihugu Iharanira Amajyambere yemeje, none natwe duhamije dutangaje itegeko litaye litya kandi dutegutse ko ryandikwa mu Igazeti ya Leta ya Republika y'u Rwanda;

Inama y'Igihugu Iharanira Amajyambere mu nteko yayo yo kuwa.....1985

Ishingiye kw'Itegeko-Nshingira, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 63, iya 65, igika cya mbere iya 67, iya 69, igika cya mbere;

YEMEJE:

UMUTWE WA MBERE: Amategeko rusanga

Ingingo ya mbere:

Ili tegeko ligenga imikorere y'Imikino n'Imyidagaduro muri Republika y'u Rwanda.

Ingingo ya 2:

Dashingiye ku miterere y'ili tegeko, imikino ni ibikorwa mu buryo bw'umukino bikorwa ishyamba n'ingufu. Imikorere yabyo igomba kubanzilizwa n'imyitozo iteguye ikulikiza amategeko n'imyifatire yayigenewe.

Ingingo ya 3:

Imikino igamije kwongera ubuzima bw'abantu, gufasha buri muntu kwateza imbere, guteza imbere imibereho mu bantu n'imibereho yabo, gutuma abantu biyungaho ubwandimwe n'ubusabane bababwira.

Article 4:

Aux termes de la présente loi, on appelle loisirs toutes les activités créatives ou distractives auxquelles s'adonne de plein gré, pendant le temps libre dont on dispose en dehors des occupations habituelles et des contraintes qu'elles imposent.

Article 5:

Les loisirs ont pour but d'éviter l'ennui et l'inaction aux populations, favoriser la santé par la détente et le repos, permettre un accomplissement de soi-même, l'esprit d'assimilation, de création, d'imagination, promouvoir la culture et les relations sociales des citoyens.

Article 6:

L'État définit la politique générale des sports et loisirs. Il assure la promotion des sports et loisirs et encourage les activités individuelles ou collectives des particuliers.

CHAPITRE II

LA PRATIQUE DU SPORT

Section 1: L'organisation

Article 7:

Aux termes de la présente loi, la pratique du sport constitue une activité à but lucratif. Toutefois, si l'intérêt du pays le requiert, un régime sportif lucratif peut être défini par décret Présidentiel.

Article 8:

Le sport tant individuel que collectif se pratique dans des associations ou clubs constitués suivant les prescriptions relatives aux associations sans but lucratif. *ou dans le cadre des clubs perfectionnés*

Ingingo ya 4:

Dushingiye ku miterere y'ili tegeko, imyidagaduro ni ibikorwa byose biruhura, umuntu ajyamo abyishakiye umuhamya gahato mu gihe akitse imilimo akorwa akora.

Ingingo ya 5:

Imyidagaduro igamije lero kulinze abaturage ubunebwe, gufata neza umuzi umuhamya, umuntu aruhuka kandi afite icyo akora. Gutuma umuntu yiyungura ubwenge akoresheje ubwenge akura mubikorwa agatekereza, agashakashaka icyo akora imbere umuco w'igihugu atibugira umubano mu bantu.

Ingingo ya 6:

Leta igenga politike rusange y'imitunganilize y'imikino n'imyidagaduro. Igateza imbere kandi igashyigikira ibikorwa bya buli muntu cyangwa se by'abishyize hamwe.

UMUTWE WA II

IBYEREKEYE IMIKORERE Y'IMIKINO

Icyiciro cya 1: Imitunganilize y'imikino

Ingingo ya 7:

Dushingiye kuli ili tegeko, imikino ni igikorwa kitagamijwe inyungu. Alike lero, aha ibishobora kugilira igihugu akamaro, imikorere y'imikino ikulikiranye inyungu ishobora gushyirwaho n'Iteka rya Prezida wa Republika.

Ingingo ya 8:

Imikino yaba ikinwa n'umunyacyaha uharanira gutsinda ku giti cyo, yaba ikinwa n'abiremyemo amakipi, ikorere mu mashyirahamwe yashyizweho hakuli icyo umunyacyaha agenga imiryango ikulikirana inyungu.

diverses associations ou clubs peuvent se regrouper en Fédérations Nationales. Les Fédérations Nationales constituées peuvent former le Comité Olympique.

Article 9:

Ne peuvent être affiliés à une Fédération Nationale de leur discipline que les clubs ou associations sportifs ayant obtenu la personnalité juridique.

Article 10:

Seuls les clubs et associations sportifs légalement reconnus peuvent être subventionnés par l'Etat.

Article 11:

Un Arrêté Présidentiel fixe l'organisation de concours de paris sur les résultats des épreuves sportives.

Article 12:

Le Ministre ayant les sports dans ses attributions détermine les orientations quant à l'organisation et au fonctionnement des associations, des Fédérations Nationales et du Comité National Olympique.

Article 2: Doping, pratiques déloyales et occultes

Article 13:

Est considérée comme doping l'utilisation de substances en vue d'augmenter artificiellement et passagèrement le rendement d'un athlète qui participe à une compétition sportive lorsque cela peut être nuisible à son intégrité physique ou psychique.

Amashyirahamwe ashobora kwiyunguza ingaga z'Igihugu. Ingaga ubwazo z'Igihuguzashyizweho zishobora kurena Komite Olimpiki y'Igihugu.

Ingingo ya 9:

Amashyirahamwe y'abakinnyi ubuzima-gatozi ni yo yonyine ashobora kwakirwa mu rugaga rw'umukino uyu n'ubwazo.

Ingingo ya 10:

Amashyirahamwe y'abakinnyi n'amategako ya Leta niyo yonyine ashobora guhabwa imfashanyo na Leta.

Ingingo ya 11:

Itaka rya Prezida wa Republika niryo rishyiraho amategako agashyirwaho itega mu marushanwa y'imikino.

Ingingo ya 12:

Ministri ushinze imikino, niwe utanga amabwiza yerekeranye n'imitunganyiriza n'imikorere y'amashyirahamwe. Ingaga na Komite Olimpiki y'Igihugu zashyirwaho za stati mbere y'isobwa ry'ubuzima-gatozi.

Icyiciro cya 2: Ibyongera-mbaraga bitemewe, ibikorwa by'ubuhungu n'imigenzo mibi

Ingingo ya 13:

Icyitwa icyongera-mbaraga kitamurikira ni ugukoresha imiti ugirango ibaraga z'umukinnyi ziyongere ku buryo budasanzwe kandi by'akanya gato, imiti yashyirwaho cyangwa yitegura irashyirwaho, iyo miti kandi ikoba yagira icyo ihungabanya ku mubili we cyangwa ku bwenge bwe.

Article 14:

La pratique du doping est interdite à toute personne qui, à titre de concurrent participe ou se prépare à participer à une compétition sportive. Il est également interdit à quiconque de faciliter de quelque manière que ce soit, la pratique du doping.

Article 15:

Le Ministre ayant la santé Publique dans ses attributions établit, par Arrêté Ministériel, la liste des substances interdites. Il crée une commission antidoping et en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Article 16:

Est considéré comme pratique déloyale le recours à des moyens corruptifs ou coercitifs (intimidation, chantage, ...) dans le but d'infléchir le cours des manifestations sportives.

Est considéré comme manifestation déloyale, toute action ayant trait à la ruse et visant à accroître ou à altérer le moral d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive.

Article 17:

Il est interdit à tout athlète et à quiconque de se prêter ou de contribuer à des pratiques déloyales et occultes lorsqu'il participe ou se prépare à une compétition sportive.

Article 18:

Sans préjudice de l'application des peines comminées par le Code Pénal et d'un emprisonnement de huit jours et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines d'au moins:

Ingingo ya I4:

Gokoresha ibyongera-mbaraga bibujijwe umuntu wese uli mw'irushanwa ry'imikino cyangwa witegura kuliye. No gushyigikira iyo mikorere ku burubwose birabujijwe.

Ingingo ya I5:

Ministri ushinzwe ubuvuzi ashyiraho iteka lirondora imiti y'inyongera-mbaraga. Ashyiraho Komisiyo ibukirana icyo kibazo, akayihana amatwako yiyobora mu mikorere yayo.

Ingingo ya I6:

Ibikorwa by'amahugu ni ugushyiraho umukinnyi umushyiraho itera-bwoba mu girango bigire icyo bihindurako ku mitwaza y'irushanwa ry'imikino.

Imigenzo mibi ni ugushyiraho intege umukinnyi cyangwa icyamutwaga ashema bishingiye kuli iyo migenzo.

Ingingo ya I7:

Umukinnyi witegura irushanwa cyangwa ulilimo, n'undi muntu wese uli mu mikino babujijwe amahugu n'ibimenzo mibi cyangwa gufatanywe n'ibikorwa.

Ingingo ya I8:

1. Bitanyuraniye n'ibihano bitwajijwe n'igitabo cy'amategako ahana, igifungo cy'iminsi 8 n'ihazabu ihana ku mufanga igihumbi (1000FRW) kugera ku bihumbi cumi (10000FRW) cyangwa kugera gusa muri ibyo bihano bihanishwa.

L'athlète qui s'adonne à la pratique du doping et/ou aux pratiques déloyales ou occultes pendant une compétition sportive ou lors de sa préparation; ou qui dans les mêmes circonstances détient des substances ou des moyens susceptibles d'augmenter artificiellement son rendement et d'être nuisibles pour son intégrité physique ou psychique ou de saper le moral de l'adversaire.

Celui qui facilite, de quelque manière que ce soit le doping, les pratiques déloyales ou occultes.

Celui qui en infraction avec les articles I5 et I7 refuse ou s'oppose aux inspections ou la prise d'échantillons par les agents habilités à rechercher ou à constater les faits y relatifs.

2. En cas d'infraction visée/ §1 du présent article, le juge peut prononcer à charge du condamné l'interdiction temporaire ou définitive de participer à toute compétition et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions.

L'infraction à cette défense est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Le juge peut, en outre, ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désigne et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du Chef d'une de ces infractions les peines peuvent être portées au double.

a. Umukinnyi ufata imiti y'inyongera-
mbaraga, ukora imigenzo mibi cyangwa
ukora ubundi bugira nabi igihe umu-
rushanwa ry'imikino cyangwa umu-
gura ryayo. Umukinnyi utanga ubuho
cyangwa n'ibindi byongera-
mbaraga ari nako bigilira nabi ubuzima bwa
umubili n'ubwenge bwe cyangwa bigi-
gilira nabi uwo barushanwa.

b. Ushyigikiye ku buryo ubwo alibwo
se ikoresha ry'inyongera-
mbaraga, imigenzo mibi n'ubugira nabi ubwo
alibwo bwose.

c. Uwaba adakulikira ibyo ingingo y'ama-
I5 n'iyi I7 zivuga, akanga isuzuma
n'ifata ry'ibimenyetso bikorwa
abashinzwe kugenzura icyo migiteho.

2. Igihe hakozwe ikosa litwemo
nywa ku gika cya mbere cy'ixi agiteho
umucamanza ashobora kwongera umu-
nwe igihano cyo kuva burundu cyari-
by'agateganyo mu murushanwa y'ibindi
no cyangwa mw'itegura ryayo.

Kutubahiliza iryo hagalikwa bishobora
shwa igifungo gihera ku kwari ku-
kugeza ku mezi atatu.

Umucamanza kandi ashobora gutanga
ko isikilize y'urubanza yamurikira
ahantu ategutse, kandi ingingo z'ama-
mwe z'iryo kizwa cyangwa zose z'ibindi
ndikwa mu binyamakuru ategutse.

Amagarama y'ibyo byose agatanga
na nyili uguhanwa.

Igihe iryo kosa ryongeye gutanga
inyaka ibili ikulikira ikizwa mu mu-
rubanza itararangira, ibihano bitanga
ganijwe bishobora gukubwa kabiri.

CHAPITRE III: LES LOISIRS

Article 19:

Dans préjudice des dispositions de la loi n° 27/I/1983 du 15/II/1983 régissant le droit d'auteur, les loisirs sont organisés soit par des personnes physiques soit par des personnes morales.

En outre, tout spectacle ou représentation quelconque publique ou ouvert au public doit être préalablement autorisé par le Bourgmestre du ressort ^{à son domicile} ou son ^{à son domicile} ~~residence~~.

~~Celui-ci~~ ^{Le Bourgmestre} en assure la police ^{pour le ressort ayant les loisirs des autres habitants pour les non-résidents.}

Article 20:

Dans préjudice des lois relatives au registre de commerce, l'exploitation des loisirs est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les départements compétents respectivement les loisirs et la culture dans leurs attributions.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21:

Les clubs sportifs et associations sportives ainsi que les exploitants de loisirs qui, au moment de l'adoption de la présente loi, ne remplissent pas les conditions requises ont un délai de 12 mois pour s'y conformer.

Article 22:

Le Ministre ayant les sports et les loisirs dans ses attributions prendra les mesures nécessaires pour l'application de la présente Loi.

Article 23:

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

UMUTWE WA III:

IBYEREKEYE IMYIDAGADURO

Ingingo ya 20:

Bitanyuraniye n'ibyitegeriye n'itegeko n° 27/I/1983 ryo kuwa 15/II/1983 ligenga uburenganzira bw'ubwizi, imyidagaduro itegurwa n'ubwizi ku giti cyabo cyangwa se abahungu mu mashyirahamwe.

Umukino uwo aliwo wose weretse mu ruhame bene kuwerekana bagombwe babifitiye uruhusa rwa Bourgmestri wa Komini cyangwa umusimbura w'ubwizi abitangira amabwiziza ntarenze.

Ingingo ya 20/

Bitanyuraniye n'amategeko n'ibyitegeriye cy'ubucuruzi, imyidagaduro ligomba uruhusa rwa leta n'inzego za Leta zishinzwe imyidagaduro n'umuco.

UMUTWE WA IV

IBYEREKEYE AMATEGEKO Y'AMUKO Y'UMUSOZO

Ingingo ya 21:

Amashyirahamwe y'imikino n'ubwizi ruza imyidagaduro bazaba batujwe ibyangombwa biteganywa n'ibikorwa by'igihe lizaba limaze gushohotse ibyangombwa by'igihe cy'amezi cumi n'abiri bakuranga babyuzuze.

Ingingo ya 22:

Ministri ushinze imikino n'ubwizi dagaduro azashyiraho amabwiziza ababwiziza yo kubahiliza ibyitegeriye.

Ingingo ya 23:

Amategeko yose anyuranye n'ibikorwa by'igihe avanyweho.

Article 24:

La présente loi entre en vigueur
le jour de sa publication au Journal
Officiel de la République Rwandaise

Kigali, le.....

Ingingo ya 24:

Iyi tegako lizatangira gubwira
ku munsu lizatangalizwaho mu Iyamba
Leta ya Republika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa

HLBY. RIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Ministri w'Amashuri Makuru
n'Ubushakashatsi mu by'Ukubungira

NY. NDWI Charles

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif

Ministri w'Urubyiruko no
Guturana za Koperative

NDINDILYIMANA Augustin

Major BEM.

Objet: Relation Ministère - Fédération

Le problème de la relation entre les pouvoirs publics et les Fédérations est un sujet qui nécessite une réflexion profonde, voire même une table ronde dont les débats doivent se mener en rapport avec le projet de LOI-CADRE en examen par les instances compétentes.

La politique énoncée dans le projet de loi-cadre est axée sur le principe fédéral où les clubs constitués se regroupent en fédérations et sur le système mixte où l'Etat et les privés travaillent conjointement pour la cause du sport. Seulement, il faut remarquer que les fédérations et les privés interviennent déjà, sans qu'un cadre quelconque de collaboration ait été sous-tendu par un énoncé juridique localisé, c.à.d. propre au Rwanda.

Les organes associatifs existants sont des entités de fait et, faut-il le dire, inspirées des modèles importés, avec des modalités d'actions copiées. C'est dire que la mentalité des membres des fédérations est déjà conditionnée et c'est là peut-être le problème de faire une reconsidération des problèmes, reconsidération devant tenir compte des réalités nationales propres.

Le point commun qu'on retrouve dans beaucoup d'autres pays consiste en ce que le pouvoir public, en l'occurrence le Ministère ayant les sports dans ses attributions, trace la politique à suivre. Les organisations fédératives, du reste initiées par le pouvoir public, sont appelées à procéder à l'exécution sous contrôle de ce dernier bien sûr. Les divergences naissent à partir du moment où l'on se propose de déterminer les modalités de ce contrôle et cela provient de la référence faite aux modèles occidentaux.

Dans un premier temps et compte-tenu de la situation actuelle de fait, on peut penser à un correspondant technique nommé par le Ministre auprès des fédérations et qui aurait pour tâche d'assurer le suivi de l'exécution de la politique tracée, en procédant quand besoin est, aux ajustements nécessaires. Ce correspondant serait en fait le porte-parole du Ministre. Ce serait par lui que le Ministre parlerait et recevraient les doléances des fédérations. C'est dire donc que les actions des fédérations seraient préalablement soumises à ce correspondant qui les examine et formule les observations appropriées au Ministre. Ce dernier appose ses annotations (instructions) que le correspondant technique se doit de communiquer fidèlement aux fédérations.

Pour ce faire, toutes les actions des fédérations doivent être planifiées à temps de façon à permettre la sanction avant la mise en application. Il est utile de souligner que ce correspondant technique serait en devoir de suivre de près toutes les activités des fédérations de sorte qu'il lui soit facile d'intervenir au moment indiqué et de façon circonstanciée.

Note à l'attention du Chef de Délégation Rwandaise à
la Commission Technique mixte Sino-Rwandaise.
Relative aux Projets du MIJEUCOOP.

La présente note porte sur les projets inscrits dans le
mémoire de coopération Sino-Rwandaise élaboré dès mars 1985.

Il s'agit notamment du projet "construction du Stade
National de REMERA et du bâtiment de logement des sportifs, projet
en cours d'exécution, et du projet de création d'une usine de fabrica-
tion d'article de sport.

I. Le Projet Stade National de REMERA et bâtiment de logement
pour les Sportifs.

Pour ce projet, les travaux de construction se poursuivent normalement
et pourraient être achevés vers fin 1986 début 1987. Toutefois au terme
des travaux, deux questions se poseront aux quels il faut d'ores et
déjà trouver une solution.

1. La fourniture des équipements techniques tant pour les ves-
tiaires que pour la tribune d'honneur. Il s'agit notamment
des équipements techniques adaptés à un tel complexe (équipe-
ment pour la tribune d'honneur, matériel technique pour les
vestiaires, les salles de musculation et d'échauffement pour
les sportifs, la salle d'infirmierie ainsi que le matériel de
bureau pour le staff).

Ce problème mérite d'être posé d'autant plus que les
contrats de conception de ce projet contrat N° B/D1/81 signé le 29
Juillet 1981, ainsi que le contrat relatif à l'exécution des travaux,
contrat RAC-08 signé le 13 Mai 1983, ne précisent pas à qui revient
la fourniture de ces équipements.

.../...

A titre d'exemples les contrats signés entre les 2 parties contractantes ne précisent pas qui doit fournir les équipements des ouvrages dont il est question à l'alinéa 1 et 2 du point 3 de l'annexe 1 du contrat N° B/01/81, ouvrage comprenant des salles de repos pour des sportifs, gymnase, dispensaire, bureaux, magasins du matériel de sport, salles pour hôtes de marque, et pour le bâtiment de logement pour des sportifs, l'équipement des 77 chambres et des 3 appartements, ainsi que celui de la cuisine, de la salle à manger et du bar.

2. Un autre problème a trait à la gestion et à la maintenance des équipements de ce complexe sportif de REMERA. Dans l'immédiat nous pensons qu'il faut:

2.1. - Demander à nos partenaires Chinois de nous former 2 techniciens devant assurer la gestion et 2 autres pour la maintenance des équipements de ce complexe.

2.2. - Demander à la Chine de fournir 2 techniciens Chinois qui initieraient pendant une période de 2 ans renouvelables éventuellement les techniciens Rwandais au mode de gestion de ce complexe sportif.

C. B. Aménagement du site du projet

II. Le Projet de création d'une Usine de fabrication des articles de Sport

Ce projet fait suite à la requête présentée par le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Coopératif lors de son séjour en République Populaire de Chine (du 18 Juillet au 7 Août 1984). Il s'agit d'une demande de financement pour la mise sur pied d'une fabrique des articles de sport: fabrication des ballons et des chaussures de sport (cfr, projet en annexe).